

# VD\_GERICHTE JI19.032157 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI19.032157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.032157)

FR: VD\_GERICHTE JI19.032157 du 2 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE JI19.032157 del 2 dicembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

A.D.\_\_\_\_\_, né le 18 avril 1972, et [...], née [...] le 29 juillet 1970, se sont mariés le 8 mai 1998 à Saint-Prex (VD). Une enfant, aujourd'hui majeure, est issue de cette union : B.D.\_\_\_\_\_, née le 22 août 1999 à Morges (VD).

### E. 2

Par jugement de divorce du 6 juin 2016, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a notamment prononcé le divorce des époux [...] (I) et ratifié la convention sur les effets du divorce signée à l'audience du 4 mai 2016 par les parties (III), dont le chiffre IV est ainsi libellé : « IV. A.D.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille par le régulier versement sur le compte de [...] – [...], d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, de 900 fr. (neuf cents francs), dès le 1er juin 2016 et jusqu'à la majorité de B.D.\_\_\_\_\_ et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Dès la majorité de B.D.\_\_\_\_\_, la contribution sera versée en mains de cette dernière. (...) »

#### E. 2.1

Lors du jugement de divorce, A.D.\_\_\_\_\_ travaillait en qualité de gérant du restaurant " [...]", exploité par la société " [...]", dont le

- 4 - fondateur et associé gérant était le père de A.D.\_\_\_\_\_. De cette activité, celui-ci réalisait un salaire mensuel brut de 4'000 fr., treizième salaire en sus, depuis le 1er novembre 2013. Cela représentait un salaire mensuel net de 3'628 fr., part au treizième salaire comprise. Selon un arrêt rendu le 18 janvier 2016 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, un revenu mensuel hypothétique de 5'200 fr. lui a été imputé.

#### E. 2.2

Depuis le 1er mars 2019, A.D.\_\_\_\_\_ bénéficie du revenu d'insertion.

### E. 3

Depuis son divorce, A.D.\_\_\_\_\_ vit en concubinage avec [...].

#### E. 3.1.1

De manière générale, après l'ouverture d'un procès en modification de jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC est soumis à des conditions restrictives : compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières. Certains arrêts considèrent qu'au vu des caractéristiques de cette action, il serait préférable de considérer que d'éventuelles mesures provisionnelles dans le

cadre d'une action en modification du jugement de divorce seraient soumises aux règles ordinaires des art. 261ss CPC (préjudice difficilement réparable, urgence) (Juge délégué CACI 18 janvier 2017/678 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.4.1 ad art. 276 CPC). La suppression à titre provisionnel d'une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de modification de jugement de divorce n'est admise que de façon restrictive, ne devant pas avoir pour effet de vider le procès au fond de son contenu et présuppose une urgence et des circonstances particulières (Juge délégué CACI 7 juin

- 7 - 2017/219). Elles ne pourront être ordonnées que sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond. Le requérant doit en outre rendre vraisemblable que le maintien de la contribution pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice irréparable, lequel doit être mis en balance avec celui que subirait le créancier d'entretien en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Juge délégué CACI 27 septembre 2012/444 ; Juge délégué CACI 14 août 2017/352 ; Colombini, op. cit., n. 1.4.2 ad art. 276 CPC).

### **E. 3.1.2**

Le moment pour apprécier si des circonstances nouvelles sont survenues est la date de la demande de modification (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012, p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Un changement des circonstances peut résulter notamment d'une invalidité ou d'une maladie de longue durée, de la survenance de la retraite ou de la perte d'un emploi (TF 5A\_399/2016 du 6 mars 2017 consid. 4.1.1, non publié à l'ATF 143 III 177 ; TF 5A\_35/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.1). Lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2 ; TF 5A 217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5P 445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (TF 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1). Lorsque le seuil des quatre mois de chômage est passé au moment de l'ouverture d'action, le juge doit examiner l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, en particulier la situation économique, pour qualifier la période de chômage et ses conséquences de durable ou non (TF 5A\_78/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2. et 4.3, SJ 2014 I 460).

- 8 -

### **E. 3.2**

L'appelant est sans emploi, ne bénéficie pas de prestations de l'assurance-chômage et émerge par conséquent au revenu d'insertion depuis le 1er mars 2019. Ces faits ne constituent toutefois pas une circonstance liquide justifiant une modification provisionnelle, du fait que se pose la question d'un revenu hypothétique, qui devra être examinée dans la procédure au fond. A ce sujet, il est relevé qu'un tel revenu a déjà été précédemment imputé à l'appelant, que ce soit dans le cadre de mesures provisionnelles ou dans le jugement de

divorce. Il est vrai que l'intéressé a produit des certificats médicaux. Ces documents indiquent qu'il a été en incapacité de travail à 100 % dès la fin du mois de juillet au 9 septembre 2019 et qu'il a ensuite été hospitalisé pour une durée d'au moins 5 semaines à l'Hôpital de Prangins. Ces documents n'attestent que d'une incapacité de travail limitée dans le temps, étant encore relevé que les certificats médicaux produits ne sont aucunement motivés. Ils sont en l'état insuffisants pour exclure l'imputation d'un éventuel revenu hypothétique. Il en va de même de la demande de prestations de l'assurance-invalidité déposée par l'appelant, rien ne permettant de penser qu'une mesure de réinsertion ne serait pas indiquée le concernant. Par ailleurs, le fait que l'intéressé bénéficie du revenu d'insertion ne rend pas urgente une modification provisionnelle de la contribution, dès lors qu'à supposer qu'il ait payé à tort, il pourra cas échéant en obtenir la répétition. Par opposition aux mesures de réglementation que sont les mesures provisoires ordonnées dans le cadre de la procédure de divorce, l'ordonnance statuant sur une requête de mesures provisionnelles formée dans le cadre d'une procédure de modification d'un jugement de divorce constitue en effet une mesure d'exécution anticipée dont le sort sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 137 III 324 consid. 1.1 ; Colombini, op. cit., n. 1.4.3 ad art. 276 CPC et réf. cit.). Il en résulte que le refus de mesures

- 9 - provisionnelles dans le cadre d'une procédure en modification d'un jugement de divorce n'empêche pas le juge du fond de faire rétroagir à l'ouverture d'action le versement des contributions d'entretien (Colombini, loc. cit. ; CACI 4 septembre 2017/392). C'est également en vain que l'appelant se base sur le salaire d'apprentie de sa fille pour demander la suppression de la contribution d'entretien. A supposer que ce revenu n'ait pas été pris en compte lors de la fixation de la contribution d'entretien - ce qui n'est pas rendu vraisemblable -, une réduction ou une suppression de la contribution de l'entretien due à l'enfant ne répond pas à l'intérêt de celui-ci et ne peut en principe pas être ordonnée par voie de mesures provisionnelles (cf. De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, n. 1.6, 1.11 et 1.16 ad art. 286 CC). En l'occurrence, dans la mesure où l'imputation d'un revenu hypothétique ne peut en l'état pas être exclue, on ne saurait considérer que le maintien de la contribution d'entretien induit une charge excessivement lourde et disproportionnée pour l'appelant.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée doit être confirmée. L'appel étant d'emblée dépourvu de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 6 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

- 10 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de A.D. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jérôme Campart, avocat (pour A.D. \_\_\_\_\_), - Me Valérie Elsner-Guignard, avocate (pour B.D. \_\_\_\_\_). et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte.

- 11 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.